

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 janvier 2017

Vu la demande de l'intéressée,

**ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du 9 janvier 2017, ci-après désigné "la collectivité d'origine",

d'une part,

**ET**

La Mission Locale d'Alsace du Nord, représentée par son Président, ci-après désignée "l'établissement d'accueil",

d'autre part,

**Préambule**

La Mission Locale d'Alsace du Nord couvre l'arrondissement d'Haguenau-Wissembourg et touche au travers de ses 5 antennes et 13 permanences, 16% de la classe des 16-25 ans du territoire (soit plus de 4000 jeunes par an). Elle représente ainsi la première Mission Locale du Département, hors Eurométropole.

Les principes historiques qui font l'originalité de l'intervention des missions locales (accompagnement et référent unique), sont renforcés par un projet associatif fort basé sur un diagnostic local affiné et partagé, ainsi qu'une démarche en cours de certification de qualité de service. Depuis 2015, l'intervention de La Mission Locale d'Alsace du Nord est complétée sur chacune des antennes, par la mise en place de Points Information Jeunesse et son adhésion au réseau Information Jeunesse.

Le Département du Bas-Rhin s'est fixé une exigence de proximité avec les Bas-Rhinois visant une meilleure adéquation entre les besoins et les réponses à leur apporter.

La politique de la jeunesse, à la croisée des politiques sociales, de l'insertion, de la culture est au cœur des préoccupations respectives du Département et de la Mission Locale d'Alsace du Nord.

La Mission Locale d'Alsace du Nord est une association de droit privé, à but non lucratif assurant une mission de service public. Elle a demandé la mise à disposition d'un agent départemental.

La mise à disposition individuelle donne lieu à l'établissement de la présente convention.

### **Article 1 : Objet de la mise à disposition**

Madame Laurence BRICKA, attaché territorial, est mise à disposition de la Mission Locale d'Alsace du Nord, pour 100% de son temps de travail, à compter du 16 janvier 2017. Elle exercera les fonctions de Directrice Adjointe – Responsable Accompagnement.

Le contenu du poste est détaillé dans la fiche de poste jointe en annexe à la présente convention.

### **Article 2 : Conditions d'emploi**

L'établissement d'accueil fixe les conditions de travail de Mme BRICKA.

Il prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie de l'intéressée et en informe la collectivité d'origine. Il supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'intéressée.

La situation administrative de Mme BRICKA continuera à être gérée par la collectivité d'origine, après saisie et avis de l'établissement d'accueil. Ainsi, la collectivité d'origine prend à son égard notamment les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, au temps partiel thérapeutique, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, et aux décisions d'aménagement de la durée du travail.

### **Article 3 : Remboursement de la rémunération**

La collectivité d'origine continuera à verser à Madame Laurence BRICKA la rémunération perçue actuellement, afférente à son grade, et comportant les éléments suivants : traitement de base, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et prime du département.

L'établissement d'accueil remboursera annuellement à la collectivité d'origine la rémunération servie et les cotisations sociales versées.

### **Article 4 : Modalité de contrôle et d'évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir Madame Laurence BRICKA sera établi par son supérieur hiérarchique respectif au sein de l'établissement d'accueil une fois par an.

Ce rapport est établi après un entretien individuel.

Il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations et à la collectivité d'origine en vue de l'établissement de l'évaluation.

### **Article 5 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire commise dans l'établissement d'accueil, la collectivité d'origine est saisie par celui-ci au moyen d'un rapport circonstancié, pour envisager l'application d'une sanction.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

Madame Laurence BRICKA pourra être remise à la disposition du Département après un préavis maximum de 3 mois.

Ce préavis de 3 mois peut être réduit en cas d'accord entre le Département et la Mission Locale d'Alsace du Nord :

- à la demande de l'agent,
- à la demande du Département,
- à la demande du Président de la Mission Locale d'Alsace du Nord.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil.

A l'issue de la mise à disposition, l'agent s'engage à restituer l'ensemble des données et outils de travail nécessaires au fonctionnement de la Mission Locale d'Alsace du Nord.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une période de trois années renouvelable par reconction expresse.

### **Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Mission Locale  
d'Alsace du Nord

Le Président du Conseil Départemental,  
du Bas-Rhin